

Direction régionale aux droits
des femmes et à l'égalité

Toulouse, le 15 novembre 2021

Objet : Note de cadrage - Demandes de subventions 2022

Préambule

En France, les droits des femmes ont été renforcés à la faveur d'un arsenal législatif et réglementaire progressivement enrichi, d'une part, en renforçant les mécanismes d'application des dispositions existantes, d'autre part, en créant des incitations plus fortes pour changer les comportements. Pour autant, en dépit de réelles et substantielles avancées, d'importantes inégalités entre les femmes et les hommes persistent.

Érigée au rang de grande cause nationale du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite un engagement fort et durable sur l'ensemble du territoire. En mobilisant chacun des membres du gouvernement, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances entend inscrire son action dans un périmètre interministériel marqué par des engagements de chaque ministère.

Le 8 mars 2018, un Comité interministériel à l'égalité entre les Femmes et les Hommes, présidé par le Premier ministre, a présenté les engagements des ministères, qui s'articulent autour de 4 axes structurants :

- Transmettre et diffuser la culture de l'égalité
- Agir pour l'égalité professionnelle tout au long de la vie
- Faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits
- Assurer un service public exemplaire en France et à l'international

Situation des inégalités en Occitanie (Insee, juin 2021 - année de référence 2017)

- Familles monoparentales

Les femmes de la région Occitanie sont davantage concernées par la monoparentalité que la moyenne des femmes françaises (1.1 point de plus qu'au national). Dans la région, la part des femmes cheffes de familles monoparentales est de 14% contre 12.9% au national. Pour les hommes, la proportion est de 3.2%.

- Taux de scolarisation à 18 ans

Les femmes de la région ont un taux de scolarisation supérieur à celui des hommes de la région (85.7% contre 80.7%).

- Diplômes du supérieur

Les femmes de la région sont davantage diplômées du supérieur que les hommes : 45.7% pour les femmes contre 37.6% pour les hommes. Les femmes de la région sont plus diplômées que la moyenne des françaises.

- Taux d'activité (25-54 ans)

Les femmes de la région sont en moyenne moins souvent en activité que les femmes françaises avec un taux d'activité de 87.8% contre 88.5%, soit un écart de 0.7 points. L'écart femmes-hommes en Occitanie est de -6.5 points.

- Taux de chômage (25-54 ans)

Les femmes de la région sont plus exposées au chômage que la moyenne des femmes au niveau national (+ 2.1 points). Le taux de chômage des femmes de la région s'élève à 14.9% contre 12.8% pour les femmes en France métropolitaine. En Occitanie, le taux de chômage des hommes est de 12.4% soit un écart FH de 2.5 points (contre 1.8 au national).

- Taux d'emploi des personnes non diplômées (25-54 ans)

Les femmes non diplômées de la région Occitanie ont un taux d'emploi inférieur de 6 points par rapport à la moyenne nationale des femmes dans la même situation. Elles sont seulement 46.8% à être en emploi en Occitanie contre 52.8% au niveau national. Il faut noter que cette situation s'est dégradée par rapport à l'année précédente. L'écart femmes-hommes en la matière est de 19.1 points en Occitanie contre 17.6 au national.

- Travail à temps partiel

Les femmes et les hommes en emploi en Occitanie sont plus exposés au temps partiel que la moyenne nationale mais les femmes sont davantage concernées : 28.2% des salariées sont à temps partiel contre 7% des salariés soit un écart femmes-hommes de 21.2 points, alors que l'écart national est de 19.3 points. Les femmes de la région sont surexposées par rapport à la moyenne des femmes françaises (+3.2 points pour les habitantes d'Occitanie).

- Salaire net annuel moyen en équivalent temps plein (2018)

L'écart salarial net annuel moyen entre hommes et femmes est de 17.3% en Occitanie (quasiment = au national (17.3%)).

- Salaires nets annuels moyens des cadres en équivalent temps plein (2018)

En Occitanie, les inégalités salariales entre femmes et hommes cadres sont légèrement plus faibles qu'au national avec un écart FH de 17.2% contre 18.4% au national.

L'écart FH s'est réduit de 2 points par rapport à l'année précédente tant en région qu'au national.

- Cadres dirigeant.es

Avec une proportion de 20.2% de femmes cadres dirigeantes, la région est en deçà de la moyenne nationale qui est à 23.3%. L'écart femmes-hommes dans la région est de -59.5 points contre 53.4 points au niveau national.

A noter : une progression de 2.4 points de la part des femmes par rapport à l'année précédente.

- Parité aux élections municipales

En Occitanie, 18.9% des maires sont des femmes (contre 16.5% lors du précédent scrutin municipal).

Au niveau national, 19.9% des maires sont des femmes.

Les élections municipales de 2020 ont porté la part des femmes dans les conseils municipaux (maires, adjointes, conseillères) d'Occitanie à 41.9% contre 42.3% au national. Lors du précédent scrutin la part des femmes en Occitanie était de 41.2%.

- Licences de sport (année de référence : 2019)

En Occitanie, l'écart femmes-hommes en matière de détention de licences sportives est plus marqué qu'au national : écart de 38 points localement contre 36.4 points au national.
31% de licenciées contre 69% pour les hommes en Occitanie.

- Morts violentes au sein du couple ¹

En 2020, en France, 102 femmes sont décédées suites à des violences de couple (contre 146 en 2019), dont 7 en Occitanie (contre 18 en 2019). 2 hommes sont également morts suites à des violences de couple en Occitanie. Depuis 2016, 64 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en Occitanie.

- Taux de recours à l'IVG chez les femmes de 15 à 49 ans et les mineures²

En 2019, le taux de recours à l'IVG chez les femmes de 15 à 49 ans était de 17.6‰ (augmentation de 0.9 points sur 1 an) contre 15.6‰ en France métropolitaine. La part des IVG réalisées chez des mineures en Occitanie s'établit à 7‰ (+ 0.6 points sur 1 an) contre 6‰ en France métropolitaine.

II/ Domaines d'intervention

Ces constats appellent la mise en œuvre d'actions combinant deux approches :

- une approche spécifique (démarche corrective) consiste à réduire les inégalités par des mesures positives en faveur des femmes et des filles
et
- une approche intégrée (démarche préventive) consiste à ce que les acteurs et actrices soient impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques et intègrent l'égalité dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Dans le champ de la promotion des droits et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- information juridique et accès aux droits
- information et accompagnement en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle
- information et accompagnement des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail
- accompagnement des auteurs de violences sexistes
- accompagnement des personnes en parcours de sortie de la prostitution
- sensibilisation et prévention de toutes formes de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail (auprès des jeunes et des professionnel.les notamment)

Dans le champ de l'égalité professionnelle, politique et sociale, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

¹ Source : Délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur (août 2021)

² Sources : PMSI-MCO, ATIH, calculs DREES, CNAM, DCIR, calculs DREES, INSEE (juillet 2020)

- accompagnement des femmes dans leur insertion socio-professionnelle et dans l'entrepreneuriat
- sensibilisation à la mixité des filières et des métiers (auprès des jeunes et des professionnels notamment)
- sensibilisation et/ou accompagnement des acteurs socio-économiques à l'égalité professionnelle
- promotion de la place des femmes dans le sport, la culture, l'espace public et la vie politique.

Dans le champ de la lutte contre les stéréotypes sexistes et du partage d'une culture de l'égalité FH, les types d'actions suivants pourront, par exemple, être soutenus :

- sensibilisation-formation à la déconstruction des stéréotypes sexistes
- sensibilisation-formation à l'approche systémique des inégalités femmes-hommes.

Une attention particulière sera portée aux projets concernant les publics suivants : habitant.es en QPV ou en zone rurale, personnes les plus fragiles, en situation de pauvreté ou précarité.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale aux droits
des femmes et à l'égalité



Catherine HUGONET

ANNEXE 1 **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » financent des projets. Ils ne financent ni l'investissement ni le fonctionnement des porteurs de projet. Des charges indirectes peuvent être affectées au budget de l'action. Elles ne seront prises en compte que si les règles de répartition sont expliquées dans le budget prévisionnel de l'action. **Les actions ponctuelles de communication, qui ne s'inscrivent pas dans une démarche pérenne auprès du public, ne sont pas éligibles.**

- L'action répond à un ou plusieurs des objectifs présentés en introduction de cette note et respecte les valeurs de la République, notamment la laïcité.

- Le porteur de l'action s'intègre dans un réseau local de partenaires.

- L'action concerne uniquement le public de la région Occitanie. Un ou plusieurs départements peuvent être concernés. Dans ce cas, la demande de subvention fait apparaître la ventilation par département des potentiels bénéficiaires relevant de l'action.

- Toute action se déroulant dans deux régions administratives différentes est considérée comme une action nationale et la demande de subvention doit, dans ce cas, être déposée auprès du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » sont des crédits d'amorce et favorisent l'émergence d'actions nouvelles.

- Toute demande pour une action déjà subventionnée l'année précédente fait l'objet d'une évaluation qualitative et financière positive.

- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » ne sont pas la seule source de financement de l'action. Pour toute action présentée, un cofinancement (autres services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, financements privés, etc.) sera systématiquement recherché et la crédibilité de ces cofinancements sera examinée.

ANNEXE 2
MODALITÉS PRATIQUES DE DÉPÔT DES DOSSIERS
ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

I. Date limite de dépôt des demandes de subvention

Le dépôt des demandes se fait en ligne à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-direction-regionale-droits-des-femmes-egalite-2022>

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **18 février 2022**. Tout dossier resté incomplet et/ou sans réponse un mois après la première relance de la DRDFE sera rejeté.

II. Destinataires du dossier

Le dossier complet est à adresser par voie dématérialisée (plate-forme numérique *démarchessimplifiées.fr*). Chaque projet doit faire l'objet d'une demande particulière.

Vous trouverez les coordonnées des services territoriaux de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Occitanie sur le site de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Droits-des-femmes-egalite/Organisation-du-reseau-des-droits-des-femmes/Organisation-du-reseau-des-droits-des-femmes-et-de-l-egalite/L-organisation-regionale/#titre>

III. Procédure d'examen du dossier

L'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision annuelle, en fonction des critères d'éligibilité détaillés en annexe 1. Aucun renouvellement de financement n'est automatique. Elle s'apprécie au regard des priorités nationales, régionales, départementales, et au regard de l'enveloppe financière disponible. Il n'existe pas de droit à subvention.

La demande de subvention fait l'objet d'un examen par l'ensemble des services aux droits des femmes et à l'égalité de la région Occitanie (direction régionale et déléguées départementales).

Aucun dossier resté incomplet ne sera examiné.

IV. Demande de renouvellement d'une subvention

En cas de renouvellement d'une demande de financement, le bilan des actions mises en œuvre l'année précédente et de l'emploi de la subvention octroyée, ou à défaut un bilan provisoire, **devra obligatoirement être joint au dossier**. Ce dernier est présenté via le formulaire de compte-rendu financier CERFA n°15059*01, accompagné de son annexe, disponibles en ligne sur démarches

simplifiées.

La demande de renouvellement d'une subvention est également accompagnée des documents de communication de l'action, faisant apparaître le logo de la préfecture de département ou de la préfecture de la région Occitanie (pour les actions régionales).

Le montant de la subvention demandée dans le cadre d'un renouvellement n'est pas nécessairement identique au montant de la subvention accordée l'année précédente.

V. Pièces à joindre obligatoirement

<p>Si la structure n'a pas perçu de financement de la DRDFE au cours des 3 dernières années</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Les statuts régulièrement déclarés<input type="checkbox"/> Un avis de situation au répertoire SIRENE<input type="checkbox"/> La déclaration de création ou de modification de l'association au JO<input type="checkbox"/> La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau)<input type="checkbox"/> Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET<input type="checkbox"/> Si la demande de subvention n'est pas signée par la-le représentant.e légale de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire<input type="checkbox"/> Le plus récent rapport d'activité approuvé<input type="checkbox"/> Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant)
--	---

<p>En cas de renouvellement (hors convention pluriannuelle <u>en cours</u>) ou de nouvelle action d'une structure ayant perçu un financement de la DRDFE au cours des 3 dernières années</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Si la demande de subvention n'est pas signée par le-la représentant.e légal.e de l'association, le pouvoir de ce dernier au signataire <input type="checkbox"/> Le plus récent rapport d'activité approuvé <input type="checkbox"/> Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Le compte-rendu financier de l'action en année n-1 (via le formulaire CERFA n°15059*01), ainsi que son annexe (jointe au présent document), en cas de renouvellement (cf. ci-dessus point V), disponibles en ligne sur démarches simplifiées. <input type="checkbox"/> Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET <p><u>Documents à fournir s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les statuts régulièrement déclarés <input type="checkbox"/> La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau) <input type="checkbox"/> Un avis de situation au répertoire SIRENE <input type="checkbox"/> La déclaration de l'association au JO
<p>En cas de renouvellement dans le cadre d'une convention pluriannuelle <u>en cours</u></p>	<p><u>Vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande de subvention. En revanche, le versement du solde de la subvention n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents de bilan prévus dans le cadre de la convention.</u></p> <p><u>Documents à fournir s'ils ont été modifiés depuis la signature de la convention pluriannuelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET <input type="checkbox"/> Les statuts régulièrement déclarés <input type="checkbox"/> La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau) <input type="checkbox"/> Un avis de situation au répertoire SIRENE <input type="checkbox"/> La déclaration de l'association au JO

Si le porteur de projet est dans l'incapacité de produire une de ces pièces (exemple : comptes de l'association de l'année N-1 car non encore approuvés par l'AG), il est nécessaire de l'indiquer explicitement à la DRDFE/DDDFE, qui accuse réception de cette information.

L'absence d'une des pièces listées ci-dessus conduira au rejet de la demande de subvention.

VI. Attribution d'une subvention

Toute subvention supérieure à 23 000 € donnera lieu à la signature d'une convention entre la préfecture de la région Occitanie et le porteur de l'action. En deçà de ce montant, l'attribution de la subvention pourra faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Occitanie.

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » entraîne l'obligation pour l'association de :

→ Mener l'action présentée dans la demande de subvention ; en cas de difficultés, le porteur de projet doit immédiatement contacter la DRDFE et/ou la déléguée départementale ;

→ Évaluer l'action de telle sorte que les indicateurs d'évaluation prévus par la demande de subvention puissent être renseignés ;

→ Mentionner la participation de l'État (préfecture de la région Occitanie – DRDFE) et apposer le logo du préfet de la région Occitanie ou du préfet de département sur l'ensemble des documents (papiers et électroniques) de communication relatifs à l'action, le logo «Égalité femmes-hommes grande cause du quinquennat » devra également être apposé sur les documents ; ces logos vous seront adressés à votre demande.

→ Communiquer à la déléguée départementale ET à la DRDFE (drdfe@occitanie.gouv.fr), avant le 30 juin 2022, le bilan de l'action subventionnée en 2021, via le formulaire de compte-rendu financier CERFA n°15059*01, accompagné de son annexe. Le porteur de projet veille à compléter soigneusement ces documents, en particulier les indicateurs d'évaluation renseignés dans la demande (et prévus en annexe 2 dans le cadre d'une convention).

